

COUR D'APPEL DE PARIS
5^{ème} chambre, 5 avril 2007

APPELANTE

S.A. FREGATES représentée par Me BODIN-CASALIS, avoué assistée de Me Geneviève SROUSSI, avocat

INTIMEE

S.A.S. EASYNET représentée par la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT, avoués assistée de Me Elisabeth GRAEVE, avocat

Vu l'appel interjeté par la SA FREGATES, d'un jugement prononcé le 24 mars 2004 par le tribunal de commerce de Paris (RG 2004001567) qui l'a condamnée à payer à la SA EASYNET la somme de 53 292,66 Euros avec intérêts au taux légal à compter du 19/12/02 ;

Vu les dernières écritures signifiées le 16 novembre 2004 par la société FREGATES, appelante ;

Vu les dernières écritures signifiées le 25 avril 2005 par la société EASYNET, intimée et appelante à titre incident ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction intervenue le 18 janvier 2007 ;

SUR CE :

Considérant que la société FREGATES poursuit l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a dit le contrat résilié au 31/12/02, aux torts réciproques des parties, et l'a condamnée à payer à EASYNET la somme de 53 292,66 Euros TTC en rémunération des prestations de préparation de l'hébergement dont elle a nécessairement bénéficié, bien qu'aucun procès-verbal de recette tel que prévu au contrat n'ait été établi ;

Considérant qu'il convient de rappeler, pour la bonne compréhension du litige, que la société FREGATES, conseil en communication et ressources humaines, a fait développer par un prestataire informatique spécialisé, la société UNILOG, une application informatique spécifique, dénommée "recrute@sy", destinée à gérer les opérations de recrutement de personnel ; que FREGATES concède à ses clients des licences d'utilisation de cette application, et a souhaité également mettre ladite application en ligne sur le réseau Internet ; que pour ce faire, elle a lancé un appel d'offres en vue de l'hébergement sur serveurs dédiés à l'application, et rédigé le cahier des charges correspondant à ses besoins tenant compte des fonctionnalités de l'application ;

Considérant que la société EASYNET, prestataire spécialisé dans la mise à disposition d'accès Internet et de prestations d'hébergement de serveurs dédiés destinés à recevoir les applications développées par ses clients, a proposé une solution globale intégrée divisée en cinq lots, qui a donné lieu à plusieurs actes :

- la commande, le 8/04/02, de cinq lots "analyse", "mise en production", "matériel", "logiciel" et "hébergement et services associés", pour un montant global de 74 126,70 Euros HT en année 1 et 66 127,50 Euros HT en année 2 ;

- un contrat intitulé "contrat de service - hébergement de serveurs", daté du 16/04/2002, mais qui, selon EASYNET non contredite par FREGATES, aurait été signé le 14/06/2002, pour une période irréductible de 12 mois, moyennant un loyer mensuel de 4 358,25 Euros et des frais d'installation de 7 999 Euros HT ;

- une commande complémentaire, du 12/06/2002, pour "une plate-forme antivirus antispam" ainsi que "4ème serveur de la ferme Frégates et mis à jour 1er serveur SQL" pour un montant global de 12 726 Euros HT en année 1 et 5 256 Euros HT en année 2 ;

Considérant que les matériels commandés et fournis par EASYNET devaient faire l'objet de contrats de location évolutive, conclus directement entre la société FRANFINANCE et la société FREGATES ; qu'au terme de ces contrats, EASYNET, en qualité de fournisseur, était réglé du prix des matériels par FRANFINANCE, FREGATES s'acquittant d'un loyer mensuel directement entre les mains de FRANFINANCE ; que ces contrats n'ont finalement pas été régularisés ;

Considérant qu'EASYNET émit ses premières factures le 11 juin 2002, mais sans recevoir aucun paiement ;

Que par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 29 juillet 2002, adressé à EASYNET, FREGATES indiquait :

"Je fais suite à notre entretien de mardi 23 juillet dans nos locaux au cours duquel je vous ai fait part de notre mécontentement quant aux prestations que vous deviez nous apporter.

Vous trouverez ci-après le rapport dont je vous ai parlé sur les problèmes que nous avons rencontrés.

A la lecture de ce document vous comprendrez que le préjudice que nous subissons est d'une importance telle que nous soyons amené à résilier purement et simplement le contrat qui nous lie.

Cependant, afin de respecter la clause compromissoire figurant au dit contrat, je vous propose une réunion le 22 août et le 29 août avec pour ordre du jour la résiliation du contrat."

Que la société EASYNET contesta les termes de cette réclamation par courrier recommandé du 7 août 2002 ;

Considérant que FREGATES, dès le 28 juillet précédent, s'estimant dans l'incapacité d'utiliser les services de la société EASYNET, avait décidé de recourir, provisoirement, à un autre hébergeur, en la personne de Internet.fr ;

Qu'une réunion fut toutefois organisée entre les parties le 17 septembre 2002 ; qu'à l'issue de cette réunion, le 19 septembre 2002, EASYNET adressa à FREGATES un courrier électronique indiquant notamment :

"L'objet de la réunion était de trouver un accord pour régulariser la situation entre nos sociétés.

Accord de principe que nous avons su trouver et qui est basé sur les points suivants :

1 Frégates garde l'hébergement de sa plate-forme chez easynet.

2 Concernant les sommes dues pour la période allant de la mise en production en avril à ce jour, Easynet accorde une remise de 50 % des sommes dues sur la partie litigieuse, à savoir l'administration de la plate-forme. Les autres prestations restent dues dans leur intégralité sur cette période.

3 Le matériel faisant l'objet des contrats de location entre Frégates et Franfinance reste à la charge de Frégates.

4 Redimensionnement de la ferme en concertation avec Frégates Unilog et Easynet, un rendez-vous doit être positionné la semaine prochaine à l'initiative d'Easynet. Ce rendez-vous donnera lieu à une proposition et un contrat en lieu et place du contrat actuel.

5 Une date cible de mis en production de la nouvelle plate-forme pour début octobre, est d'ores et déjà retenue."

Cet accord ne fut jamais concrétisé par les parties, FREGATES estimant qu'il était conditionné à la mise en place d'une plate-forme en état de marche, ce qui, selon elle n'a jamais été le cas ; que FREGATES décida en conséquence de laisser sa plate-forme d'hébergement chez Internet.fr ;

Considérant que la société FREGATES s'oppose au paiement des factures présentées par la société EASYNET en invoquant l'exception d'inexécution, et en faisant valoir que

le système de plate-forme mis en place par EASYNET n'ayant jamais fonctionné, les prestations revendiquées n'ont pas à être réglées ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, la société FREGATES verse aux débats diverses correspondances électroniques échangés avec UNILOG en juillet et le 19 septembre 2002, et un courrier électronique de M. Marc JAMBON de la société EASYNET en date du 15 octobre 2002 dont il résulte que la plate-forme en cause ne fonctionnait toujours pas ; qu'elle insiste sur le fait que le procès-verbal de recette prévu en page 6 du contrat en date du 16 avril 2002 n'a jamais été établi ;

Considérant que la société EASYNET répond que la mission d'un hébergeur est exclusivement de concevoir l'architecture de la plate-forme d'hébergement, et notamment son dimensionnement, en prenant en compte les fonctionnalités de l'application et les besoins exprimés par son client et son développeur, à savoir la puissance et le nombre des serveurs, l'espace disque nécessaire, les logiciels nécessaires, la puissance de la bande passante, en fonction de la volumétrie attendue par le client, exprimée en nombre de pages lues, en nombre de visiteurs, etc.. ; qu'en l'espèce, l'application elle-même a été développée par FREGATES et UNILOG, sous leur seule et entière responsabilité ; que l'architecture de la plate-forme livrée par EASYNET a été établie sur la base du cahier des charges initial établi par FREGATES et UNILOG en mars 2002, et validée par FREGATES qui en a passé commande auprès d'EASYNET ; qu'au cours de la réunion en date du 17 septembre 2002, FREGATES a demandé à EASYNET de formuler une nouvelle proposition visant à modifier la conception et l'architecture de la plate-forme contractuelle initiale, non pour résoudre de prétendus dysfonctionnements, mais pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par son client Cegetel ; que d'ailleurs, il n'existe aucune preuve des dysfonctionnements allégués, ni de leur imputabilité à EASYNET ; qu'au contraire, les courriers électroniques échangés démontrent une collaboration active entre EASYNET, UNILOG et FREGATES pour la mise en oeuvre de la nouvelle plate-forme, en adéquation avec les nouveaux besoins d'hébergement découlant d'une modification des fonctionnalités de l'application ;

Considérant que, à l'allégation selon laquelle le fait qu'aucun procès-verbal de recette n'ait été signé démontrerait la carence d'EASYNET à remplir son obligation de délivrance, cette société rétorque que les matériels commandés ont bien été livrés, chez EASYNET, puisqu'ils devaient être hébergés au sein de la baie de stockage, ce qui est démontré par les procès-

verbaux de réception versés aux débats ; que s'agissant de l'absence de procès-verbal de recette, FREGATES ne saurait en faire grief à EASYNET, puisque l'obligation de réception est insérée au chapitre "obligations du client", et pèse donc sur celui-ci et non sur l'hébergeur ;

Considérant que ni ces arguments ni les pièces versées aux débats ne justifient la réformation du jugement déféré ;

Considérant en effet que les premiers juges, après avoir rappelé les clauses du contrat concernant l'établissement d'un procès-verbal de recette, le paiement, notamment du premier loyer, la résolution-résiliation, et la clause compromissoire, ainsi que la chronologie des faits telle qu'elle résulte des écritures des parties et pièces produites par celles-ci, en ont pertinemment conclu que le contrat avait été résilié à la date du 31/12/2002, aux torts réciproques des deux parties ;

Considérant en effet que

- aucun procès-verbal de recette, tel que prévu dans le contrat, n'a été établi ;

- ne sauraient en tenir lieu les procès-verbaux produits par EASYNET, qui ne sont ni datés ni signés, non plus que les procès-verbaux de réception non datés, destinés à FRANFINANCE, dans le cadre d'une opération financière qui n'a finalement pas été concrétisée ;

- bien que le procès-verbal de recette soit mentionné dans un chapitre intitulé "obligations du client", le défaut d'établissement de ce procès-verbal est imputable à EASYNET, le prestataire, qui est un professionnel des services informatiques, étant rappelé qu'aux termes du contrat (chapitre "paiement") le procès-verbal attestant de la réception des matériels devait servir de point de départ à la facturation ;

- ce procès-verbal de recette était d'autant plus nécessaire que EASYNET a très rapidement dû faire face aux réclamations de son client ;

- il n'est pas essentiel de déterminer l'origine des difficultés apparues pour la mise en service de la plate-forme de FREGATES chez l'hébergeur car, suite à la mise en demeure du 29/07/02 adressée à EASYNET par FREGATES, qui manifestait son intention de résilier le contrat, les parties ont mis en oeuvre la clause compromissoire et se sont réunies à cet effet le 17/09/02 ;

- toutefois, aucun procès-verbal de cette réunion, signé des deux parties n'a été établi, seul étant produit un mail d'EASYNET à FREGATES, faisant état d'un accord de principe

pour que "Frégates garde l'hébergement de sa plateforme chez easynet" ;

- par la suite un certain nombre de mails à caractère purement technique ont été échangés entre les deux parties, entre le mois de septembre et le mois de décembre 2002 ;

- FREGATES a déclaré avoir cessé toute relation avec EASYNET à cette époque, n'ayant pu obtenir la mise en service de sa plate-forme, et étant restée, de ce fait, chez le nouvel hébergeur dont elle utilisait les services depuis juillet 2002 ;

- FREGATES n'a ainsi respecté ni les termes du contrat d'hébergement ni l'usage en la matière, qui lui imposaient, l'application de la clause compromissoire n'ayant pas abouti, de mettre EASYNET en demeure de respecter ses obligations avant de pouvoir, valablement, résilier le contrat d'hébergement ;

Considérant qu'il sera en outre relevé qu'à aucun moment, ni l'une ni l'autre des parties n'a demandé qu'il soit procédé à une mesure d'expertise contradictoire sur les causes des dysfonctionnements, motif de l'absence de tout paiement par FREGATES des mensualités prévues au contrat ;

Qu'au contraire, un compte a été établi entre les parties au 31/12/2002, faisant ressortir un solde de 53 292,66 Euros TTC, approuvé par FREGATES le 24/01/2003 ;

Que le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce que, après avoir constaté la résiliation du contrat à la date du 31/12/2002, il a condamné la société FREGATES à payer à la société EASYNET la somme de 53 292,66 Euros avec intérêts au taux légal à compter du 19/12/02, date de la première mise en demeure, déboutant la société EASYNET de ses prétentions au paiement d'autres mensualités en exécution du contrat d'hébergement ;

Considérant qu'il y a lieu également à confirmation du jugement querellé en ce qu'il a débouté EASYNET de sa demande tendant au paiement d'une somme de 66 685,57 Euros TTC correspondant au prix des serveurs qui devaient héberger la plate-forme FREGATES chez EASYNET ;

Que les premiers juges ont exactement relevé, au vu des pièces produites, que EASYNET ne rapporte pas la preuve que FREGATES a bien commandé ces matériels en connaissance de cause ; que les procès-verbaux de réception de matériels non datés, signés par FREGATES, ne peuvent être retenus pour asseoir le bien-fondé de la demande dans la mesure où ils ont été établis à l'intention d'un organisme de financement de matériel, FRANFINANCE, et

pour une opération projetée, mais qui n'a pas eu lieu ; que EASYNET ne rapporte même pas la preuve que ces matériels lui ont été livrés et qu'elle les a payés ; qu'enfin, ils ont pu être utilisés par EASYNET pour d'autres besoins ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à l'espèce, que les parties seront en conséquence déboutées de leurs demandes à ce titre ;

Considérant qu'en égard à l'ensemble des éléments du litige, la société FREGATES supportera les entiers dépens de la procédure d'appel, le jugement déferé étant également confirmé quant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Déboute les parties de leurs autres demandes contraires aux motifs-ci dessus,

Condamne la société FREGATES aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Monsieur Christian REMENIERAS, Madame Catherine LE BAIL, Conseillers, Monsieur Didier PIMOULLE, Président.